



Arrêté concernant la circulation routière

(du 10 mars 2014)

Lieu : Neuchâtel, rue de l'Orée 58 à 68.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n°9554 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 23 janvier 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer tous les véhicules sur l'article n° 9554 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel par le Service des Domaines de la Ville de Neuchâtel, Fbg du Lac 3 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé aux entrées des parkings, côté rue de l'Orée).

Art. 2.-

Le sens de circulation est défini à l'intérieur des parkings par les signaux « Sens Unique » (fig. 4.08 O.S.R) et « Accès Interdit » (fig. 2.02 O.S.R) placés aux entrées et sorties des parkings couverts.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,

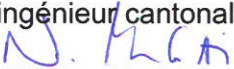

Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision . approuvé ce jour **24 MARS 2014**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.